

---

# DECRETS D'APPLICATION

LOI du 5 mars 2007

---

---

# Décret n° 2008-1554

Modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

---

## ● Article L. 475-1 du code de l'action sociale et des familles

« Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs [...] est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. »

« A titre exceptionnel, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre du premier alinéa lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. »

## Modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de participation de la personne protégée sont :

- Les bénéfices ou revenus bruts, à savoir :
  - les traitements, salaires et rentes viagères à l'exception de la rente survie et le contrat épargne handicap ;
  - les revenus fonciers ;
  - les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés ;
  - les bénéfices d'exploitation agricole ;
  - les bénéfices des professions non commerciales ;
  - les revenus des capitaux fonciers ;
  - les profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option ;
  - les plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

## Modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

- Les biens non productifs de revenu à l'exception de **l'habitation principale** et des **contrats rente survie** et **épargne handicap** :
  - sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis), à 80% s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux
- Les intérêts des livrets et comptes d'épargne ;
  - livrets A, LEP, PEP, Livret Jeune, Livret Développement durable, CEL, PEL, PEA, Compte Epargne Co développement, Livret d'Epargne Co développement
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément de ressources versé à certains bénéficiaires de l'AAH et la majoration pour la vie autonome ;
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

## Modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

- Le minimum vieillesse ;
- Le revenu minimum d'insertion (RMI) et les primes versées dans le cadre du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité;
- Le revenu de solidarité active (RSA).

= Assiette des ressources

## Modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

- Pas de participation financière de la personne protégée dès lors que le montant de ses ressources est **INFERIEUR** ou **EGAL** au montant annuel de l'AAH en vigueur de l'année de perception.
- Il s'agit là d'une **franchise** et non d'un seuil : aucune participation financière sur les 652 premiers euros.
- Dès lors que le montant annuel des ressources de la personne protégée est **SUPERIEUR**, le prélèvement est effectué à hauteur de :

**Exercice 2009**

Tranches	Taux de prélèvement	Montant du prélèvement par tranche	Montant de participation mensuel
0 à AAH (0 € à 652,60 €)	0%	0 €	0 €
AHH au SMIC (653 € à 1321,02 €)	7%	46,79 €	46,79 €
SMIC à 2,5 SMIC (1321.03 € à 3302,55 €)	15%	297,23 €	344,02 €
2,5 SMIC à 6 SMIC (3302,56 € à 7926,12 €)	2%	92,47 €	436,49 €



## Modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

- Plus de diviseur par 2,5 pour la participation des personnes en établissement
- Pas de minoration pour les parts fiscales des personnes à charge
- Participation quelque soit la mesure
- Participation versée au mandataire judiciaire sauf si
  - préposé d'établissement (versement à l'établissement)
  - groupement de coopération sociale ou médico-sociale ( versement au groupement)

## Modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

- Prélèvements mensuels à terme échu
- Calcul sur les ressources de l'année N-1, puis régularisation au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

N'a pas été tranché par le Décret

- La défiscalisation du prélèvement
- La déduction de l'assiette avant le reversement à l'aide sociale